



## La couverture médiatique de la vie privée de personnalités est acceptable si elle correspond à l'intérêt général et s'il y a un équilibre raisonnable avec le droit au respect de la vie privée

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu aujourd'hui, dans les affaires **Axel Springer AG c. Allemagne** (requête n° 39954/08) et **Von Hannover c. Allemagne (n° 2)** (requêtes n°s 40660/08 et 60641/08), deux arrêts de Grande Chambre qui sont définitifs<sup>1</sup>.

Dans l'affaire **Axel Springer AG**, la Cour a jugé, à la majorité, qu'il y avait eu **violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'affaire **Von Hannover (n° 2)**, elle a conclu, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention.

Ces deux affaires concernaient la parution d'articles dans la presse. La seconde portait en outre sur la publication de photographies représentant des scènes de la vie privée de personnalités.

### Principaux faits

La requérante, Axel Springer AG (« Springer »), est une société de droit allemand. Elle édite le *Bild*, un quotidien national à grand tirage.

En septembre 2004, le *Bild* publia à sa une un article concernant l'arrestation pour possession de cocaïne de X., un acteur de télévision connu, dans un chapiteau du festival de la bière de Munich. L'article en question était suivi d'un autre article plus détaillé publié en pages intérieures et était assorti de trois photographies de X. Il révélait que X., qui jouait depuis 1998 le rôle d'un commissaire de police dans une série télévisée populaire, s'était vu infliger auparavant, en juillet 2000, une peine d'emprisonnement avec sursis pour possession illégale de stupéfiants. En juillet 2005, le *Bild* publia un second article d'où il ressortait que X. avait été reconnu coupable de possession illégale de stupéfiants et condamné à une amende après s'être livré à des aveux complets.

Aussitôt après la parution du premier article, X. assigna Springer en référé devant le tribunal régional de Hambourg, qui fit droit à sa demande et interdit toute nouvelle publication de l'article et des photographies l'accompagnant. L'interdiction de publier l'article fut confirmée par la cour d'appel de Hambourg en juin 2005, et l'arrêt concernant les photographies ne fut pas contesté par Springer.

En novembre 2005, le tribunal régional de Hambourg interdit toute nouvelle publication de la quasi-totalité de l'article sous peine d'astreinte et infligea une pénalité conventionnelle à Springer. Il jugea en particulier que le droit de X. à la protection de sa personnalité l'emportait sur l'intérêt du public à être informé, même si la véracité des faits relatés par le quotidien n'était pas contestée. Relevant que l'infraction commise par

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

X. n'était pas d'une gravité particulière, il considéra que sa révélation ne revêtait pas une importance particulière pour le public. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel de Hambourg, puis, en décembre 2006, par la Cour fédérale de justice.

A l'issue d'une autre procédure concernant la publication du second article relatif à la condamnation de X., le tribunal régional de Hambourg donna gain de cause à ce dernier essentiellement pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le jugement concernant le premier article. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel de Hambourg puis, en juin 2007, par la Cour fédérale de justice.

En mars 2008, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner les recours constitutionnels introduits par Springer contre les décisions judiciaires en question.

### **Von Hannover (n° 2)**

Les requérants sont la princesse Caroline von Hannover – fille de feu le prince Rainier III de Monaco – et son mari, le prince Ernst August von Hannover.

Depuis le début des années 90, la princesse Caroline s'efforce de faire interdire la publication dans la presse de photographies sur sa vie privée. Deux séries de photographies, publiées respectivement en 1993 et 1997 dans des magazines allemands, avaient donné lieu à trois procès devant les juridictions allemandes et débouché sur des arrêts de principe respectivement rendus par la Cour fédérale de justice en 1995 et par la Cour constitutionnelle fédérale en 1999, déboutant l'intéressée de ses demandes. Ces procédures firent l'objet d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme le 24 juin 2004 (*Caroline von Hannover c. Allemagne (n° 59320/00)*), constatant que les décisions judiciaires litigieuses avaient porté atteinte au droit de la princesse Caroline au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

Se prévalant de cet arrêt de la Cour, la princesse Caroline et le prince Ernst August engagèrent ultérieurement plusieurs procédures devant les juridictions civiles en vue de faire interdire la publication d'autres photographies qui avaient été prises à leur insu pendant leurs vacances au ski et publiées dans les magazines allemands *Frau im Spiegel* et *Frau Aktuell* entre 2002 et 2004.

Par un arrêt du 6 mars 2007 (VI ZR 51/06), la Cour fédérale de justice accueillit la requête présentée par la Princesse Caroline en vue de faire interdire la publication de deux de ces photographies – au motif qu'elles ne contribuaient à aucun débat d'intérêt général – mais la débouta concernant une troisième photographie publiée dans *Frau im Spiegel* en février 2002. La photographie en question représentait le couple se promenant pendant leurs vacances à la station de ski de Saint-Moritz et s'accompagnait d'un article faisant état, entre autres, de la dégradation de l'état de santé du prince Rainier de Monaco. La Cour fédérale de justice jugea que la maladie du prince régnant constituait un événement d'intérêt général et que la presse était par conséquent en droit de rapporter la manière dont ses enfants conciliaient leur devoir de solidarité familiale avec les exigences légitimes de leur vie privée, notamment le souhait de prendre des congés. Par un arrêt du 26 février 2008, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours constitutionnel introduit par la princesse Caroline, en écartant notamment la thèse de la méconnaissance ou de la mauvaise prise en compte de la jurisprudence de la Cour européenne par les tribunaux allemands. Le 16 juin 2008, la Cour constitutionnelle fédérale, sans motiver ses décisions, refusa d'admettre les autres recours constitutionnels formés par les requérants concernant la même photo et une photo similaire publiée dans *Frau Aktuell*.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Springer se plaignait, sur le terrain de l'article 10, de l'interdiction de publier à nouveau les articles litigieux.

La princesse Caroline et le prince Ernst August von Hannover dénonçaient, sous l'angle de l'article 8, le refus des juridictions allemandes d'interdire toute nouvelle publication des photographies litigieuses. Ils alléguaient en particulier que les tribunaux internes n'avaient pas suffisamment tenu compte de l'arrêt rendu par la Cour européenne en 2004 en l'affaire *Caroline von Hannover c. Allemagne*.

La requête en l'affaire *Axel Springer AG* a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 août 2008. L'affaire *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* a pour origine deux requêtes introduites respectivement les 22 août et 15 décembre 2008 et jointes le 24 novembre 2009.

Le 30 mars 2010, la chambre à laquelle les trois affaires avaient été attribuées s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre après avoir joint les trois requêtes. Une audience de Grande Chambre dans ces deux affaires a eu lieu le 13 octobre 2010.

Les organisations suivantes ont été autorisées à présenter des observations écrites :

Dans les deux affaires :

*Media Lawyers Association,*  
*Media Legal Defence Initiative,*  
*International Press Institute,*  
*World Association of Newspapers and News Publishers.*

Dans l'affaire *Von Hannover (n° 2)* :

Association des éditeurs de presse allemands (*Verband Deutscher Zeitungsverleger*)  
Maison d'édition *Ehrlich & Sohn GmbH & Co. KG*.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président,*  
Jean-Paul **Costa** (France),  
Françoise **Tulkens** (Belgique),  
Josep **Casadevall** (Andorre),  
Lech **Garlicki** (Pologne),  
Peer **Lorenzen** (Danemark),  
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),  
Renate **Jaeger** (Allemagne),  
David Thór **Björgvinsson** (Islande),  
Ján **Šikuta** (Slovaquie),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Luis **López Guerra** (Espagne),  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'Ex-République Yougoslave de Macédoine »),  
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),  
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),  
Mihai **Poalelungi** (la République de Moldova),  
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *juges,*

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint.*

## Décision de la Cour

### **Axel Springer AG**

Il ne prête pas à controverse entre les parties que les décisions judiciaires allemandes rendues en l'espèce ont constitué une ingérence dans le droit de Springer à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention. Il n'est pas contesté non plus que l'ingérence était prévue par la loi allemande et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation d'autrui.

Pour ce qui est de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour note que les articles litigieux portent sur l'arrestation et la condamnation d'un acteur, c'est-à-dire sur des faits judiciaires publics dont le public a un intérêt à être informé. Il revient en principe au juge interne d'apprécier le degré de notoriété d'une personne, surtout lorsque celle-ci, comme l'acteur en question, est principalement connue au niveau national. La cour d'appel a conclu que le rôle de commissaire de police joué par l'acteur pendant longtemps l'avait rendu célèbre et très populaire. La Cour estime donc qu'il était suffisamment connu pour être qualifié de personnage public, un élément qui renforce l'intérêt du public à être informé de son arrestation et de la procédure pénale le concernant.

Si elle souscrit pour l'essentiel à l'analyse du juge allemand selon laquelle l'intérêt de Springer à la publication des articles litigieux tenait uniquement au fait que l'acteur était l'auteur d'une infraction qui, si elle avait été commise par un inconnu, n'aurait probablement jamais fait l'objet d'un reportage, la Cour rappelle que l'arrestation de l'acteur a eu lieu en public, au cours de la fête de la bière à Munich. De plus, l'espérance pour l'acteur de voir sa vie privée effectivement protégée était réduite par le fait qu'il avait auparavant révélé des détails sur sa vie privée dans un certain nombre d'interviews.

Selon la déclaration de l'un des journalistes concernés, dont la véracité n'a pas été contestée par le gouvernement allemand, les informations publiées dans *Bild* en septembre 2004 concernant l'arrestation de l'acteur avaient été obtenues de la police et du parquet de Munich. Elles avaient donc une base factuelle suffisante, et les parties n'en contestent pas la véracité.

Rien n'indique que Springer n'ait pas mis en balance son intérêt à publier l'information et le droit de l'acteur au respect de sa vie privée. Ayant obtenu la confirmation des informations par les autorités de poursuite, Springer n'avait pas de raisons suffisamment fortes de croire qu'elle devait préserver l'anonymat de l'acteur. Il n'a donc pas été démontré qu'elle a agi de mauvaise foi. À cet égard, la Cour note également que toutes les informations révélées par Springer le jour de la publication du premier article ont été confirmés par le procureur à d'autres magazines et chaînes de télévision.

La Cour observe en outre que les articles n'ont pas révélé de détails de la vie privée de l'acteur, mais ont principalement porté sur les circonstances de son arrestation et l'issue de son procès. Ils ne comportaient aucune expression injurieuse ni aucune allégation dépourvue de base factuelle et le Gouvernement n'a pas démontré que la publication des articles a eu de réelles répercussions sur l'acteur. Bien que légères, les sanctions imposées à Springer ont pu exercer un effet dissuasif sur elle. La Cour conclut que les restrictions imposées à Springer n'étaient pas raisonnablement proportionnées au but légitime de la protection de la vie privée de l'acteur. Il y a donc eu violation de l'article 10.

### **Von Hannover (n° 2)**

La Cour n'est pas appelée à examiner si l'Allemagne a satisfait à ses obligations en ce qui concerne l'exécution de l'arrêt *Caroline von Hannover* rendu par elle en 2004, cette tâche incombant au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>2</sup>. La présente affaire ne porte que sur de nouvelles procédures engagées par les requérants.

La Cour relève les modifications apportées, suite à l'arrêt *Von Hannover* de 2004, par la Cour fédérale de justice à sa jurisprudence antérieure. Cette juridiction a notamment souligné qu'il faut attacher de l'importance à la question de savoir si le compte rendu médiatique litigieux contribue à un débat factuel et si son contenu va au-delà d'une simple volonté de satisfaire la curiosité du public. A cet égard, elle a indiqué que plus la valeur de l'information pour le public est grande, plus l'intérêt d'une personne à être protégée contre sa diffusion doit céder le pas et vice versa, et que l'intérêt des lecteurs à être divertis a en règle générale un poids inférieur à celui de la protection de la sphère privée. La Cour constitutionnelle fédérale a confirmé ce raisonnement.

Le fait que la Cour fédérale de justice allemande a apprécié la valeur informative de la photo litigieuse – la seule qu'elle n'avait pas interdite en référé – à la lumière de l'article l'accompagnant ne prête pas le flanc à la critique au regard de la Convention. La Cour peut accepter que cette photo, considérée à la lumière des articles l'accompagnant, a apporté, au moins dans une certaine mesure, une contribution à un débat d'intérêt général. La qualification donnée à la maladie du prince Rainier d'événement de l'histoire contemporaine par les juridictions allemandes ne peut passer pour déraisonnable. Il n'est pas sans intérêt de relever que le juge allemand a interdit la publication de deux autres photos montrant les requérants dans des circonstances comparables, précisément au motif que leur publication ne servait qu'à des fins de divertissement.

Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir dans quelle mesure la princesse Caroline assume des fonctions officielles pour le compte de la principauté de Monaco, on ne saurait prétendre que les requérants, compte tenu de leur degré de notoriété incontestable, sont des personnes privées ordinaires. Ils doivent être considérés comme des personnes publiques.

Les juridictions allemandes ont conclu que les requérants n'avaient apporté aucune preuve que, comme ils l'alléguaient, les photos avaient été prises dans un climat de harcèlement général ou clandestinement. Dans les circonstances de l'espèce, la question de savoir comment les photos avaient été prises ne commandait pas un examen plus approfondi par le juge, faute d'indications pertinentes de la part des requérants.

En conclusion, les juridictions nationales ont procédé à une mise en balance circonstanciée du droit des sociétés d'édition à la liberté d'expression avec le droit des requérants au respect de leur vie privée. Ce faisant, elles ont expressément tenu compte de la jurisprudence de la Cour, notamment de l'arrêt rendu par elle en 2004 en l'affaire *Von Hannover c. Allemagne*. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8.

### **Article 41 (satisfaction équitable)**

La Cour dit que l'Allemagne doit verser à Axel Springer AG 17 734,28 euros (EUR) pour dommage matériel et 32 522,80 EUR pour frais et dépens.

---

<sup>2</sup> Dans sa résolution adoptée le 31 octobre 2007 sur l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Caroline Von Hannover c. Allemagne*, le Comité des Ministres a déclaré que l'Allemagne avait exécuté cet arrêt et prononcé la clôture de l'examen de l'affaire.

## Opinions séparées

Dans l'affaire *Axel Springer AG*, le juge López Guerra a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt et à laquelle se sont ralliés les juges Jungwiert, Jaeger, Villiger et Poalelungi.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Celine Menu-Lange (tel: + 33 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.